



Генеральная Ассамблея

Distr.: General
11 May 2022
Russian
Original: French

Совет по правам человека

Пятидесятая сессия

13 июня — 8 июля 2022 года

Пункт 3 повестки дня

**Поощрение и защита всех прав человека,
гражданских, политических, экономических,
социальных и культурных прав,
включая право на развитие**

Посещение Туниса

**Доклад Независимого эксперта по вопросу о защите от насилия
и дискриминации по признаку сексуальной ориентации
и гендерной идентичности Виктора Мадригала-Борлоса* ****

Резюме

В своем докладе о посещении Туниса в период 8–18 июня 2021 года Независимый эксперт по вопросу о защите от насилия и дискриминации по признаку сексуальной ориентации и гендерной идентичности Виктор Мадригал-Борлос оценивает реализацию существующих национальных и международных стандартов в области прав человека с целью борьбы с насилием и дискриминацией по признаку сексуальной ориентации и гендерной идентичности и приводит обзор положения, сложившегося в Тунисе в области прав человека лесбиянок, геев, бисексуалов, трансгендеров и других лиц, чья гендерная самоидентификация отличается от традиционной. В свете информации, собранной до, в ходе и после посещения, он указывает на позитивные меры и сохраняющиеся проблемы и выносит рекомендации, направленные на усиление защиты соответствующих лиц от преступлений на почве ненависти и от актов насилия, мотивами которых является фобия, а также на ослабление и, в конечном итоге, на искоренение дискриминации по признаку сексуальной ориентации и гендерной идентичности.

* На основании достигнутой договоренности настоящий доклад издается позднее предусмотренного срока его публикации в связи с обстоятельствами, не зависящими от представляющей доклад стороны.

** Резюме настоящего доклада распространяется на всех официальных языках. Сам доклад, содержащийся в приложении к резюме, распространяется только на том языке, на котором он был представлен, и на арабском языке.



Annexe

Rapport de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Victor Madrigal-Borloz, sur sa visite en Tunisie

I. Introduction

1. Le mandat d'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre a été établi par la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme en 2016. Ce mandat répond à la préoccupation de la communauté internationale concernant l'intolérance, la discrimination et les violences particulièrement flagrantes à l'encontre des lesbiennes, gays, bisexuels et trans (LGBT), documentées dans les deux rapports produits en 2011 et 2015 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹, et les différents rapports thématiques présentés par l'Expert indépendant à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme². Les fonctions conférées par la communauté internationale à l'Expert indépendant sont d'apporter une visibilité à la situation de violence et de discrimination à l'égard des personnes LGBT, et de fournir des conseils aux États en ce qui concerne les mesures efficaces pour lutter contre cette violence et cette discrimination.

2. Du 8 au 18 juin 2021, à l'invitation du Gouvernement tunisien, l'Expert indépendant s'est rendu en Tunisie dans le but d'étudier la situation de violence et de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il a visité les villes de Tunis, de Sousse, de Sfax et de Monastir, où il a rencontré de nombreux représentants étatiques et organisations de la société civile, des défenseurs des droits humains, et des personnes LGBT. Il a également visité la prison de Mornaguia et des centres communautaires.

3. L'Expert indépendant remercie vivement le Gouvernement tunisien pour son invitation à visiter le pays, qui s'inscrit dans le contexte de l'invitation ouverte faite aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et pour son soutien au mandat. Il relève l'excellente coopération de la Tunisie, tant pour la préparation que pour la conduite de la visite, sa réceptivité à l'approche méthodologique adoptée et l'accès sans entrave aux agents, aux institutions et aux lieux pertinents. Il tient en particulier à remercier la personne-ressource nommée par l'État qui, grâce à son professionnalisme et à son dévouement, a largement contribué au succès de la visite.

4. Cette visite constitue le point de départ d'un processus de dialogue et s'inscrit dans le cadre de la coopération de la Tunisie avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits humains. Comme elle l'a exprimé lors du renouvellement du mandat de l'Expert indépendant, en 2019, la Tunisie croit fermement au rôle joué par les titulaires de mandat dans le développement des systèmes des droits humains et la promotion de la culture des droits humains dans son caractère général, de manière à développer les législations nationales conformément aux engagements internationaux des pays. La Tunisie estime de plus qu'une coopération positive avec les titulaires de mandat exige que le pays soit ouvert à leur égard et collabore avec eux sans opérer de sélection ou de discrimination, sur la base de la confiance et du respect mutuels et des priorités nationales³.

5. Durant la visite, l'Expert indépendant a rencontré des représentants des branches exécutives et judiciaires, des autorités locales, ainsi que de la Haute Autorité indépendante de la communication audiovisuelle, de l'Instance nationale de protection des données personnelles, de l'Instance nationale pour la prévention de la torture et autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés

¹ A/HRC/19/41 et A/HRC/29/23.

² Voir <https://www.ohchr.org/FR/Issues/SexualOrientationGender/Pages/AnnualReports.aspx>.

³ ARC International, ILGA World et International Service for Human Rights, *Compilation of the Adoption of the 2019 SOGI Resolution 41/18*, p. 59.

fondamentales, et de la Commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'homme. L'Expert indépendant a également rencontré le grand rabbin de Tunisie et Son Excellence l'évêque de la Cathédrale de Tunis. Il regrette néanmoins de n'avoir pas pu entrer en dialogue avec l'Assemblée des représentants du peuple et avec le grand mufti de la République tunisienne.

6. L'Expert indépendant tient à souligner l'attitude ouverte et transparente des agents de l'État et autres interlocuteurs rencontrés, et à les remercier d'avoir abordé la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre malgré la sensibilité politique et sociale du sujet en Tunisie.

7. L'Expert indépendant tient également à exprimer sa profonde gratitude à la société civile tunisienne et à la communauté LGBT. Il tient à relever en particulier leur dévouement, leur professionnalisme et leur détermination, qui ont été une grande source d'inspiration pour lui, et leur générosité dans le partage des expériences de vie, points de vue, analyses et informations.

8. Enfin, l'Expert indépendant souhaite remercier l'équipe de pays des Nations Unies en Tunisie, en particulier le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Tunis pour les excellentes assistance et collaboration fournies tout au long de sa visite.

II. Contexte relatif à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre

9. La visite en Tunisie de l'Expert indépendant, la première du mandat dans un pays du Maghreb, arabe et islamique, est historique. Cette visite a par ailleurs été effectuée dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui, à la date de fin de la visite, avait fait près de quatre millions de morts dans le monde et plus de 13 000 victimes en Tunisie.

10. Depuis la révolution de 2011, la Tunisie a connu d'importantes avancées en matière de démocratisation, avec notamment l'adoption de la nouvelle Constitution de 2014, la tenue régulière d'élections pacifiques et démocratiques, et l'amélioration de la situation des droits humains, de la participation politique et de la gouvernance⁴. Le parcours démocratique de la Tunisie illustre sa capacité à faire face à des défis de manière pacifique et constructive⁵.

11. Durant la visite, de nombreux acteurs étatiques et non étatiques ont fait référence aux avancées démocratiques et en matière de droits fondamentaux issues de la révolution de 2011 et de l'adoption de la Constitution de 2014, considérées comme les points de référence social et politique les plus importants pour l'établissement d'un système d'état de droit fondé sur le respect des droits fondamentaux, notamment la protection de toute personne contre la violence et la discrimination, y compris lorsque ces dernières sont liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

12. L'Expert indépendant tient à féliciter la Tunisie pour sa détermination et son ouverture au dialogue. Il salue la détermination affichée par l'État à respecter l'esprit de la révolution et à garantir la dignité et la liberté de toutes et tous, y compris les personnes LGBT. La voie démocratique dans laquelle la Tunisie s'est engagée et son rôle de premier plan au niveau régional en matière de droits fondamentaux démontrent que des questions considérées comme sensibles peuvent néanmoins être traitées avec diligence dans le cadre d'une approche fondée sur les droits humains.

13. Cependant, malgré des progrès démocratiques significatifs, la situation du pays reste fragile, notamment en raison d'un manque de justice sociale et de confiance dans la classe politique. Selon le diagnostic dressé lors de la préparation du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable de la Tunisie (2021-2025), l'exclusion et les inégalités constituent les obstacles principaux qui entravent la capacité de la Tunisie à atteindre les objectifs décrits dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

⁴ Voir le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable de la Tunisie (2021-2025).

⁵ Ibid.

Ce diagnostic expose la nécessité de reconstruire des bases socioéconomiques inclusives pour la société dans son ensemble. L'injustice sociale, les disparités entre les régions et les discriminations ont en effet conduit à un climat social tendu, aggravé par les tensions politiques et la pandémie de COVID-19.

14. Les informations recueillies lors de la visite de l'Expert indépendant mettent par ailleurs en exergue la situation extrêmement préoccupante des personnes LGBT en Tunisie, qui font face à des discriminations dans la loi et la pratique, ainsi qu'à une violence endémique aggravée par la vulnérabilité qui résulte de la criminalisation des relations consenties entre personnes de même sexe. Les défenseurs des droits humains des personnes LGBT semblent par ailleurs être la cible d'agressions violentes, de harcèlement et d'intimidation, de diffamation en ligne et d'incitation à la violence, notamment de menaces de mort et de viol. L'Expert indépendant est particulièrement préoccupé par l'augmentation des cas de violations contre les membres de la communauté LGBT depuis 2020 et l'intensification de la répression à l'encontre des organisations de défense des droits humains des personnes LGBT⁶.

III. Cadre juridique, politique et institutionnel

Cadre juridique

1. Engagements internationaux et cadre constitutionnel

15. La Tunisie a ratifié la plupart des traités internationaux relatifs aux droits humains – qui sont d'ailleurs consacrés, pour leur majorité, par la Constitution de 2014 – et a levé plusieurs de ses réserves. Elle a par ailleurs rattrapé son retard dans la soumission de plusieurs rapports aux différents organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies⁷.

16. La Constitution de 2014 garantit l'inclusion, l'égalité, la transparence et la non-discrimination, et consacre la liberté de pensée, de conscience et de religion, les libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association pacifiques ainsi qu'un engagement en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes. Les équilibres constitutionnels sont particulièrement importants en ce qui concerne la religion, et bien que toutes les personnes interrogées aient reconnu l'impact de la pensée religieuse dans la mise en œuvre des mœurs sociales, la plupart ont également fait référence au cadre constitutionnel fourni par l'article 2 de la Constitution, qui qualifie le pays d'État à caractère civil, basé sur la citoyenneté et la primauté du droit.

17. À ce jour, il existe néanmoins encore un écart important entre ce cadre juridique progressiste et les expériences des détenteurs de droits, en partie dû à un manque de cohérence législative et politique, à la faiblesse des mécanismes d'application et à l'absence d'une cour constitutionnelle pour se prémunir contre les lois inconstitutionnelles et les violations. L'Expert indépendant place beaucoup d'espoir dans les chantiers démocratiques engagés, notamment en ce qui concerne l'harmonisation de la législation avec la Constitution et les traités internationaux relatifs aux droits humains.

2. Harmonisation de la législation avec les engagements internationaux

18. La Tunisie a engagé le processus d'harmonisation de la législation nationale pour la mettre en conformité avec ses engagements internationaux⁸. Toutefois, ce processus reste inachevé et une grande partie de la législation tunisienne n'est à ce jour pas conforme à la Constitution de 2014 et aux instruments internationaux et régionaux de protection des droits

⁶ Voir les communications adressées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à cet égard (TUN 4/2021, TUN 3/2021, TUN 6/2019, TUN 2/2019, TUN 4/2018, TUN 3/2016 et TUN 1/2016) et les réponses du Gouvernement, disponibles à l'adresse suivante :

<https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

⁷ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=TUN&Lang=FR.

⁸ Voir le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable de la Tunisie (2021-2025).

humains. La Commission des libertés individuelles et de l'égalité a été chargée en 2017 de préparer un rapport concernant les réformes législatives nécessaires en matière de libertés individuelles et d'égalité, conformément à la Constitution de 2014 ainsi qu'aux normes internationales relatives aux droits humains. Présenté en 2018, le rapport de cette commission, qui reste une référence concernant les réformes législatives en matière de non-discrimination et de respect des droits humains, recommande notamment d'abroger l'article 230 du Code pénal, qui criminalise les relations homosexuelles, d'abandonner la peine de prison et d'interdire l'usage du test anal, utilisé pour prouver une relation homosexuelle. Le 22 octobre 2018, 14 députés ont déposé une proposition de loi organique n° 2018-71 portant création d'un code des droits et libertés individuelles, largement inspirée du rapport de la Commission des libertés individuelles et de l'égalité. Les réformes suggérées par cette dernière sont malheureusement restées sans effet, de même que de nombreuses recommandations relatives à l'adoption de lois portant sur la promotion et la protection des libertés individuelles contenues dans le rapport de l'Instance vérité et dignité, et la proposition de loi précitée.

19. Toujours dans le but d'harmoniser sa législation nationale, une commission nationale chargée de l'harmonisation de la législation nationale avec la Constitution de 2014 et les engagements internationaux a été créée en 2019. La question du processus de révision du Code pénal a été abordée avec de nombreux interlocuteurs, mais aucun n'a pu fournir d'informations sur la composition de ladite commission, les progrès accomplis et les échéances prévues. Il semble par ailleurs que les acteurs de la justice et les membres de la société civile ne soient pas inclus dans le processus, ce qui est préoccupant, étant donné le manque de compréhension des différentes réalités des personnes LGBT en Tunisie. L'Expert indépendant note l'opacité qui entoure cette commission et ses travaux.

3. Criminalisation des orientations sexuelles et des identités et expressions de genre non normatives

20. L'incrimination des relations consenties entre personnes du même sexe a été introduite pendant la colonisation française de la Tunisie (1881-1956), notamment avec l'adoption du Code pénal de 1913. Les codes pénaux antérieurs ne faisaient pas référence à l'homosexualité. L'article 230 du Code pénal⁹ est la principale loi qui criminalise l'homosexualité. Son texte arabe (langue de la justice en Tunisie) criminalise l'homosexualité¹⁰ (*Liwat*, soit « homosexualité masculine », et *El Mousahaka*, soit « homosexualité féminine ») d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement. L'article 230 constitue une atteinte au droit à la vie privée, mais aussi au droit de toute personne au respect et à la protection de son intégrité physique et à la dignité de la personne humaine.

21. Les condamnations et l'application de la loi sont difficiles à confirmer et varient. Le Programme des Nations Unies pour le développement recense une centaine de condamnations annuelles sur la base de l'article 230 du Code pénal¹¹ et, d'après des informations du Ministère de la justice à la suite d'une demande introduite par le projet Twensa Kifkom, lancé en octobre 2018 par la société civile pour lutter contre les violences et discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, 1 917 personnes auraient été condamnées pour homosexualité entre 2008 et 2020¹². De nombreuses

⁹ L'article 230 se lit comme suit : « La sodomie, si elle ne rentre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie de l'emprisonnement pendant trois ans. »

¹⁰ Par opposition à la « sodomie » dans le texte français, une notion plus restrictive, ce qui a donné lieu à des désaccords entre les spécialistes quant à l'interprétation et à l'application de la loi. Voir Ramy Khouili et Daniel Levine-Spound, *Article 230 : une histoire de la criminalisation de l'homosexualité en Tunisie* (2019).

¹¹ Wahid Ferchichi, *État des lieux des inégalités de genre et celles basées sur les orientations sexuelles en droit tunisien* (Tunis, Programme des Nations Unies pour le développement, 2021), p. 9 ; voir aussi Amnesty International, *Les victimes accusées : violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie* (2015), p. 37 ; Human Rights Watch, « Tunisie : des arrestations pour "homosexualité" menacent le droit à la vie privée », 8 novembre 2018 ; et Human Dignity Trust, « Tunisia », disponible à l'adresse suivante : <https://www.humandignitytrust.org/country-profile/tunisia/>.

¹² Informations fournies par Avocats sans frontières.

arrestations au titre de l'article 230 semblent être fondées sur des perceptions arbitraires de l'orientation sexuelle plutôt que sur des preuves réelles du comportement sexuel.

22. Par ailleurs, les dispositions du Code pénal relatives aux attentats aux mœurs sont régulièrement utilisées pour réprimer ou sanctionner des sexualités ou des identités considérées comme non conformes. L'article 226 pénalise l'« outrage public à la pudeur » et l'article 226 bis, l'« atteinte aux bonnes mœurs ou à la morale publique par le geste ou la parole ». De par leur caractère vague et imprécis, ces articles sont contraires au principe d'égalité des délits et des peines, et constituent une atteinte au droit à la vie privée par la possibilité de les étendre à des actes commis dans des espaces privés. Dans les faits, il semble que les accusations sont souvent portées par la police sur la base de l'apparence physique ou de la non-présentation de documents correspondant à l'expression du genre de personnes soupçonnées d'être LGBT. L'article 231, qui criminalise la sollicitation de la prostitution, est également utilisé pour cibler les personnes trans, de même que l'article 125, relatif à l'outrage à un fonctionnaire public ou assimilé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Les informations collectées durant la visite montrent que ces articles sont utilisés tant par l'appareil judiciaire que par les forces de sécurité pour harceler, poursuivre et condamner les personnes sur la base de leur simple appartenance à la communauté LGBT, ou même d'une apparence ou d'un comportement qui pourraient laisser supposer une telle appartenance¹³.

23. Le projet Twensa Kifkom a permis de documenter l'utilisation d'articles connexes du Code pénal pour incriminer des personnes LGBT. Ainsi, depuis octobre 2018, il a recensé 21 condamnations pour homosexualité (art. 230) et a pris en charge 18 affaires pour atteinte aux bonnes mœurs (art. 226 bis), 13 pour outrage à un fonctionnaire public (art. 125), 10 pour prostitution (art. 231), et 2 pour outrage public à la pudeur (art. 226)¹⁴.

24. Le traitement pénal des affaires liées à l'homosexualité semble refléter un jugement moral plus qu'un jugement légal et, lorsqu'ils appliquent le cadre juridique, notamment l'article 230 du Code pénal, les juges étayent souvent leur décision par des propos et des arguments d'ordre moral visant à rappeler l'ordre social et les rôles sociaux.

25. Par exemple, en 2015, le tribunal de première instance de Kairouan a condamné six jeunes hommes pour homosexualité. Les termes choisis dans la décision du tribunal indiquent comment l'homosexualité et la sodomie sont utilisées comme synonymes par les tribunaux tunisiens. Le jugement cite également les vêtements saisis sur les accusés, indiquant que le « travestissement » peut être utilisé comme preuve légale de l'homosexualité. Le juge fait également référence à la croyance selon laquelle la pratique de l'homosexualité est contre nature et constitue un péché interdit, ce qui démontre l'influence de la culture et de la religion dans l'interprétation de l'article 230 du Code pénal, même si le droit religieux n'est pas une source officielle du droit pénal en Tunisie.

26. Au-delà de la possibilité de condamnation, la pénalisation crée une situation de facto d'auto-exclusion des personnes des services publics ou de l'accès à la justice sur la base de leur orientation sexuelle ou identité de genre. Les signalements de violence ou de discrimination à la police sont souvent rejetés ou ignorés. Dans certains cas, au lieu d'enquêter comme il se doit sur les crimes homophobes et transphobes, la police a averti ou ouvertement menacé les victimes LGBT afin qu'elles retirent leurs plaintes, pour éviter d'être poursuivies au titre de l'article 230 du Code pénal ou d'articles connexes. Plusieurs informations indiquent en effet une tendance à une inversion de situation à l'égard des victimes LGBT, qui deviennent accusées. Dans d'autres cas, des policiers ont exploité la crainte des personnes LGBT d'être poursuivies pour les soumettre au chantage, à l'extorsion et aux abus sexuels¹⁵.

¹³ Amnesty International, *Les victimes accusées : violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie* (2015), p. 40 ; et Ramy Khouili et Daniel Levine-Spound, *Article 230 : une histoire de la criminalisation de l'homosexualité en Tunisie*, p. 74.

¹⁴ Informations fournies par Avocats sans frontières.

¹⁵ Amnesty International, *Les victimes accusées : violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie* (2015), p. 40 ; et Ramy Khouili et Daniel Levine-Spound, *Article 230 : une histoire de la criminalisation de l'homosexualité en Tunisie*, p. 74.

4. Test anal

27. L'Expert indépendant a par ailleurs reçu des informations indiquant un recours fréquent à la pratique du test anal, ordonné par un juge et réalisé par un médecin légiste, afin de prouver des relations homosexuelles. Les tests anaux sont basés sur des théories archaïques et erronées selon lesquelles peuvent être identifiés des changements physiques de l'anus d'une personne qui pratique le sexe anal réceptif. Ces examens médicaux intrusifs ont été largement condamnés par les Nations Unies, les experts internationaux en matière de droits humains et les organisations internationales des droits humains¹⁶, qui les considèrent comme une forme de torture, sans aucune valeur médicale et ne pouvant être consentis de manière libre et éclairée par les personnes qui les subissent¹⁷. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme¹⁸ ont expressément recommandé à la Tunisie d'interdire ces examens médicaux intrusifs.

28. Au niveau national, cette pratique a été condamnée par le Conseil national de l'ordre des médecins tunisiens, qui a publié une déclaration¹⁹ demandant aux médecins de cesser de procéder à des examens forcés des parties anales et génitales. Cette déclaration mentionne que les médecins doivent désormais informer les patients de leur droit de refuser l'examen. Le 21 septembre 2017, lors de l'Examen périodique universel, la Tunisie a officiellement accepté une recommandation de mettre immédiatement fin à la pratique des examens anaux forcés des lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes, qui sont contraires à ses obligations au titre de la Convention contre la torture. Toutefois, la délégation tunisienne a déclaré que les examens médicaux seraient effectués sur la base du consentement de la personne et en présence d'un expert médical. Ainsi, l'examen peut toujours être demandé par un juge, bien que ceux qui y sont soumis aient techniquement le droit de le refuser.

29. L'Expert indépendant note avec étonnement la confusion entre les tests effectués pour prouver les agressions sexuelles et ceux effectués dans le but de vérifier une homosexualité supposée. Il note par ailleurs que l'introduction de l'obligation de consentement est sans fondement puisque, d'une part, nul ne peut consentir à un acte de torture et, d'autre part, de tels examens ne peuvent être consentis de manière libre et éclairée par les personnes qui les subissent et qui seront, de ce fait, poursuivies en justice. Les informations recueillies durant la visite indiquent que, malgré le droit de refuser cet examen, les personnes LGBT l'acceptent souvent soit sous pression de la police, soit parce qu'elles pensent qu'un refus d'y consentir serait interprété comme une incrimination, soit parce qu'elles sont persuadées qu'elles seront disculpées. Le test anal est par ailleurs souvent appliqué en présence d'agents de police dans la salle d'examen, en contradiction avec l'éthique et la déontologie médicale.

30. L'Expert indépendant condamne fermement l'utilisation de tests anaux pour « prouver » les relations homosexuelles. Ces tests sont effectués en violation des textes internationaux relatifs à la prévention de la torture et en complète inadéquation avec les données scientifiques sur la valeur probante de ces tests et l'impact négatif sur les personnes qui y sont soumises. La Tunisie devrait prendre des mesures immédiates pour faire cesser la pratique de ces examens médicaux intrusifs.

5. Protection contre la discrimination

31. L'Expert indépendant note l'absence de cadre législatif contre la discrimination qui inclurait une liste des motifs de discrimination englobant l'orientation sexuelle et l'identité

¹⁶ Voir [A/HRC/31/57](#) ; groupe indépendant d'experts de médecine légale du Conseil international pour la réadaptation des victimes de la torture, « Statement on anal examinations in cases of alleged homosexuality » ; Association médicale mondiale, « Résolution de l'AMM sur les examens anaux forcés pour apporter la preuve d'activités homosexuelles », 2017 ; et Déclaration conjointe des entités des Nations Unies pour mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, 2015.

¹⁷ Voir Neela Ghoshal, « "Consent" or no, anal testing in Tunisia must go », Human Rights Watch, 3 mai 2017.

¹⁸ [CAT/C/TUN/CO/3](#), par. 41 et 42 ; et [CCPR/C/TUN/CO/6](#), par. 19 et 20.

¹⁹ Conseil national de l'ordre des médecins, « Le consentement dans le cadre de l'expertise médicale », communiqué du 3 avril 2017.

de genre, conformément aux engagements internationaux de la Tunisie²⁰. Il relève néanmoins l'adoption de plusieurs législations qui tendent à renforcer la lutte contre les discriminations, notamment la loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

B. Politiques publiques et collecte de données

32. L'une des pierres angulaires de la création du mandat de l'Expert indépendant est la reconnaissance du fait que les personnes LGBT et d'identités de genre diverses ont existé et continuent d'exister aux quatre coins du monde, dans toutes les régions et tous les pays, à toutes les époques et dans tous les contextes culturels. Toutefois, dans la plupart des régions du monde, ces déterminants sont souvent rendus invisibles et donc absents des politiques publiques. Cela semble être le cas en Tunisie : au cours de sa visite, l'Expert indépendant a été informé que les questions relatives à l'orientation sexuelle étaient généralement considérées comme extrêmement sensibles, certaines parties prenantes les qualifiant de sujet tabou. Cela semble être lié à la résistance généralisée à l'examen public des questions relatives à la sexualité, l'éducation sexuelle complète étant un exemple couramment cité lors des réunions avec les parties prenantes étatiques et non étatiques.

33. Lors de sa visite, l'Expert indépendant a pu constater que des approches fondées sur le genre semblaient en cours de mise en œuvre par l'intermédiaire de politiques publiques dans de nombreuses institutions. Certains indicateurs attestent d'ailleurs de progrès significatifs en matière de participation des femmes dans l'espace public : celles-ci sont représentées à hauteur de 35,94 % au sein du pouvoir législatif national et de 40 % au sein du pouvoir judiciaire. L'Expert indépendant constate néanmoins que les approches fondées sur le genre se limitent à l'égalité hommes-femmes, et relève l'absence de reconnaissance par l'État des personnes LGBT et de leurs réalités de vie dans les politiques publiques. En particulier, il note un manque général de sensibilisation aux concepts de l'identité et de l'expression de genre en tant qu'outils pour décrire et prendre en considération la vie quotidienne des personnes trans, dont celles que l'Expert indépendant a rencontrées au cours de sa visite.

34. Il est nécessaire de travailler sur une meilleure compréhension méthodologique et linguistique des questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Toutes les personnes interrogées ont reconnu que la diversité sexuelle et la diversité de genre font partie de la nature humaine, mais toutes ont par ailleurs fait référence au poids de la religion et des mœurs sociales pour sanctionner leur visibilité dans l'espace public. Il existe des lacunes très importantes dans l'appropriation de la terminologie qualifiant ces identités, de nombreuses institutions décrivant par exemple les femmes trans comme des hommes homosexuels.

35. Lorsque les défis auxquels fait face la communauté LGBT sont reconnus, il a été commun d'entendre certains fonctionnaires exprimer l'opinion selon laquelle ces questions étaient négligeables, par rapport aux autres défis auxquels étaient confrontés les Tunisiennes et Tunisiens, notamment la hausse du chômage des jeunes diplômés, la pauvreté, les inégalités de développement entre les différentes régions, les difficultés économiques et, plus récemment, les défis découlant de la pandémie de COVID-19. Dans cette perspective, certains ont déclaré qu'il y avait peu de revendications pour plus de protection des personnes LGBT, que la dépénalisation de l'homosexualité n'avait pas été incluse dans les grandes demandes de la révolution tunisienne et que, devant la réalité économique actuelle, ces revendications restaient sans importance aux yeux de la plupart des citoyens.

36. Le bilan commun de pays conduit par l'équipe de pays des Nations Unies pour la Tunisie en 2020 démontre néanmoins que la capacité à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dépend avant tout de la prise en compte de la réduction des inégalités. Le principe des Nations Unies de ne laisser personne de côté exige de la part des États des efforts importants pour s'attaquer aux facteurs structurels et sous-jacents qui contribuent à l'exclusion de groupes spécifiques, notamment lorsque les

²⁰ CCPR/C/TUN/CO/6, par. 15 et 16.

facteurs socioéconomiques, politiques et culturels se croisent, se combinent et exacerbent la marginalisation. La Constitution tunisienne consacre la protection des populations les plus vulnérables, et la Tunisie a mis en place une stratégie nationale d'appropriation des objectifs de développement durable.

37. Cependant, les efforts de la Tunisie pour réaliser les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont entravés par le manque de données relatives à certains groupes, notamment les personnes LGBT. En l'absence de données ou d'informations sur les réalités vécues par ces personnes, il est impossible de mesurer et de suivre l'évolution de leur exclusion sociale, et donc de développer des stratégies ciblées et globales visant à les intégrer dans la vie sociale, politique, économique et culturelle de la Tunisie²¹. L'Expert indépendant note avec préoccupation les informations selon lesquelles l'Institut national de la statistique serait réticent à l'idée de produire des données à cet égard. Outre les jugements judiciaires, pratiquement tous les éléments de données ou d'informations documentant les réalités et les défis vécus par les personnes LGBT sont rassemblés et systématisés par des organisations de la société civile.

C. Cadre institutionnel

38. L'Expert indépendant salue la création de la Commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'homme²², qui illustre la détermination de la Tunisie à renforcer ses engagements avec les mécanismes internationaux des droits humains. L'Expert indépendant se réjouit d'entretenir un dialogue continu avec la Commission dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le présent rapport.

39. L'Expert indépendant note néanmoins avec préoccupation le retard dans la mise en place de la Cour constitutionnelle prévue par la Constitution de 2014²³. L'absence de Cour constitutionnelle est une ombre à la réalisation de l'état de droit en Tunisie, et se traduit également par la persistance de dispositions législatives contraires à la Constitution et attentatoires aux droits et aux libertés, telles que les articles 226, 226 *bis* et 230 du Code pénal.

40. Parmi les acquis apportés par la nouvelle Constitution tunisienne, la création des instances constitutionnelles²⁴, présentées comme des institutions publiques et indépendantes qui « œuvrent au renforcement de la démocratie », est notable. Cependant, à ce jour, seule l'Instance supérieure indépendante pour les élections a été mise en place. L'Instance de la communication audiovisuelle, l'Instance du développement durable et des droits des générations futures et l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption n'ont pas encore été créées²⁵.

41. Certaines instances créées antérieurement à la promulgation de la Constitution continuent d'accomplir leurs missions en attendant l'établissement des instances constitutionnelles ayant le même domaine d'intervention. Par exemple, la Haute Autorité indépendante de la communication audiovisuelle²⁶ continue à exercer ses fonctions jusqu'à l'élection de l'Instance de la communication audiovisuelle²⁷, et l'Instance des droits de l'homme devra remplacer le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁸. L'Expert indépendant note l'adoption de la loi organique n° 2018-51 du 29 octobre 2018 établissant l'Instance des droits de l'homme, mais reste préoccupé par le fait

²¹ Voir le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable de la Tunisie (2021-2025).

²² Tunisie, décret gouvernemental n° 2015-1593, 30 octobre 2015.

²³ À l'article 148, la Constitution prévoit la mise en place de la Cour constitutionnelle au plus tard un an après les premières élections législatives. Or, ces élections se sont tenues le 26 octobre 2014.

²⁴ Voir les articles 126 à 130 de la Constitution.

²⁵ Voir Euromed Droits, « État des lieux des droits humains en Tunisie », janvier 2021.

²⁶ Créée par le décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011.

²⁷ En vertu de l'article 148 (par. 8) de la Constitution, traitant des dispositions transitoires.

²⁸ Créé par la loi n° 2008-37 du 16 juin 2008.

que ses membres n'ont pas encore été désignés et que l'Instance n'a pas encore été formellement mise en place²⁹.

42. Parallèlement, il existe d'autres instances nationales qui œuvrent également au renforcement de la démocratie, des droits et des libertés : l'Instance nationale pour la prévention de la torture et autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, l'Instance nationale d'accès à l'information, l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes, et l'Instance nationale de protection des données personnelles. Le bon fonctionnement de ces instances semble néanmoins entravé par l'absence d'un budget dédié³⁰.

IV. Situation des personnes LGBT en Tunisie

A. Perception du public

43. Les sondages réalisés sur les attitudes du public à l'égard des personnes LGBT en Tunisie suggèrent des niveaux d'acceptation très faibles. Une enquête menée en 2019 par Arab Barometer a révélé que seulement 7 % de la population tunisienne pensait que l'homosexualité était acceptable (à comparer avec 26 % en Algérie et 21 % au Maroc)³¹. Un sondage réalisé en 2016 par ELKA Consulting a révélé que 64,5 % des Tunisiens estimaient que l'homosexualité devrait être punie³². Un sondage réalisé en 2013 par Pew Research Center a révélé que 94 % des Tunisiens pensent que l'homosexualité devrait être rejetée, et 2 % qu'elle devrait être acceptée³³.

B. Personnes LGBT, queers et de genre divers en Tunisie

44. L'Expert indépendant est profondément reconnaissant à la société civile qui soutient les personnes LGBT en Tunisie, et aux personnes qui ont partagé leurs expériences vécues lors de sa visite. Il en ressort qu'en dépit des protections juridiques générales pour la dignité et contre la discrimination et le harcèlement, les personnes LGBT sont confrontées en Tunisie à une violence généralisée.

45. Les hommes homosexuels, en particulier, vivent leur vie sous la menace de la criminalisation. Ils constituent apparemment l'un des segments de population les plus visibles (ou les moins invisibles) touchés par la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle.

46. Les femmes lesbiennes, bisexuelles ou trans ne sont pas explicitement reconnues dans la formulation des politiques publiques. L'Expert indépendant note cependant que, lors de sa visite, la Ministre de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées a assuré que la formulation des politiques du Ministère relatives à l'action sociale et à la protection s'étendait à « toutes les femmes ». Dans la pratique, l'Expert indépendant a néanmoins constaté que cette approche inclusive ne s'étendait pas nécessairement à la diversité sexuelle et de genre, que les obstacles soient d'ordre juridique – par exemple, la loi organique n° 2017-58 limite la protection contre la violence à l'égard des femmes lorsque l'auteur est un homme, et son article 3 définit la femme comme une personne de sexe féminin – ou d'ordre politique, comme la non-reconnaissance de l'identité sociale des femmes trans en tant que sujets de protection par les centres régionaux du Ministère.

47. Les personnes trans n'ont pas le droit de changer leur nom ou leurs marqueurs de genre sur les documents officiels et n'ont pas accès aux services de santé qui leur permettraient d'effectuer des démarches médicales liées à une transition de genre. La législation tunisienne sur l'état civil n'est pas conforme à l'évolution internationale vers la reconnaissance de l'identité de genre et rend cette population invisible, surtout dans les

²⁹ Voir Euromed Droits, « État des lieux des droits humains en Tunisie », janvier 2021.

³⁰ Ibid.

³¹ BBC, « The Arab world in seven charts: are Arabs turning their backs on religion? », 24 juin 2019.

³² Voir Romain Brunet, « Une vague homophobe sans précédent en Tunisie », France 24, 9 mai 2016.

³³ Pew Research Center, « The global divide on homosexuality », 4 juin 2013.

données chiffrées. La non-conformité entre l'identité officielle et l'identité sociale des personnes trans maintient ces dernières dans une situation de grande vulnérabilité et d'exclusion sociale. Elles se heurtent à des difficultés au quotidien dans l'accès à un logement, à l'éducation, à l'emploi ou à la santé, où elles subissent des humiliations, des violences et des discriminations qui entraînent notamment une grande détresse psychologique et une précarité économique.

48. Les jeunes LGBT sont confrontés à des pressions particulières, étant souvent rejetés par leur famille en plus d'être soumis aux mêmes formes de discrimination et de violence que leurs homologues adultes. Il n'existe aucune donnée ou information sur les réalités vécues par les personnes âgées LGBT. Les informations recueillies par l'Expert indépendant au cours de sa visite témoignent d'une population souffrant de multiples formes de discrimination, surreprésentée dans les rangs des sans-abri et absente des milieux politiques et militants.

49. L'Expert indépendant note par ailleurs que les asymétries entre les zones urbaines et rurales ont également un effet sur l'expérience vécue des personnes LGBT. Dans une proportion très importante, les personnes interrogées au cours de la visite venaient de milieux ruraux et s'étaient installées en ville à la recherche d'un environnement où elles pouvaient acquérir un certain anonymat.

50. Comme dans de nombreux contextes à travers le monde, les mécanismes d'exclusion sociale font que la population LGBT est surreprésentée dans les populations pauvres. La pauvreté constitue le socle d'un engrenage de discriminations et de violences qui éloigne les personnes LGBT des services de l'État et accroît leur vulnérabilité lorsqu'elles sont confrontées à l'hostilité d'agents de l'État.

51. L'Expert indépendant a pu dialoguer avec plusieurs personnes actives dans la défense des droits des personnes LGBT qui ont été obligées de quitter leur pays. Parmi les principaux défis identifiés figurent l'insécurité d'un système dans lequel leur existence est criminalisée, et le manque d'accès à des processus rapides de réinstallation.

52. Les personnes LGBT vivant avec le VIH sont reconnues par l'État dans la mesure où elles font partie des populations clefs de la programmation mondiale de lutte contre le VIH et le sida, en particulier les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et les femmes trans. La prévalence d'infection au VIH parmi les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, estimée à 9,1 %, est particulièrement révélatrice et démontre une grande disparité avec la population tunisienne âgée de 15 à 49 ans, dont le taux d'infection est inférieur à 0,1 %³⁴. L'Expert indépendant accueille avec enthousiasme la mise en œuvre d'une politique nationale sur le dépistage systématique de la charge virale pour le suivi du traitement antirétroviral, et du dépistage du VIH fondé sur le consentement volontaire et éclairé. Il a cependant reçu des informations inquiétantes selon lesquelles des personnes n'auraient pas poursuivi leur traitement en raison de la stigmatisation subie au contact du personnel de santé. Par ailleurs, il est préoccupé par la pénalisation des rapports sexuels entre personnes de même sexe et du travail du sexe, qui conduit des populations clefs à s'abstenir de participer à des programmes de prévention des risques liés au VIH, voire à renoncer à posséder des préservatifs car ceux-ci pourraient constituer, pour les policiers, une preuve matérielle de l'homosexualité ou du travail du sexe.

53. Les autorités pénitentiaires et les agents étatiques reconnaissent qu'en pratique, les hommes homosexuels font partie de la population carcérale, et incluent les femmes trans dans cette population. L'Expert indépendant a pu visiter la prison de Mornaguia et observer l'approche différenciée adoptée pour les hommes homosexuels. Comme dans toute autre institution de l'État, la criminalisation de l'homosexualité a un impact très concret sur la jouissance des droits humains. L'Expert indépendant a par exemple été informé que les autorités pénitentiaires n'autorisaient pas la distribution de préservatifs en prison, car cela serait considéré comme un acte de promotion de l'homosexualité. Cette pratique préoccupe particulièrement l'Expert indépendant, au vu du taux de prévalence du VIH en Tunisie parmi

³⁴ Voir ONUSIDA, fiche de pays de la Tunisie (disponible à l'adresse suivante : <https://www.unaids.org/fr/regionscountries/countries/tunisia>) ; et Organisation mondiale de la Santé, « Tunisia HIV Country Profile 2019 » (disponible à l'adresse suivante : <https://cfs.hivci.org/country-factsheet.html>).

les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, et alors qu'un rapport du Fonds des Nations Unies pour la population indique que 72,7 % des personnes trans ayant déclaré avoir été en prison avaient eu des rapports sexuels au cours de la période d'incarcération³⁵. L'Expert indépendant a pris note du fait que l'Instance nationale pour la prévention de la torture et autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes a identifié cinq actions spécifiques visant à renforcer les capacités du personnel dans les centres de détention et les refuges.

C. Les pratiques d'exclusion sociale

54. Être visible en tant que membre de la communauté LGBT en Tunisie est perçu, par beaucoup, comme une transgression de l'ordre social et, notamment, des rôles sociaux attribués aux femmes et aux hommes qui traduisent une idée de la suprématie masculine, du patriarcat et de la sexualité procréatrice dans le cadre du mariage. Les perceptions du genre sont strictement définies, y compris la façon dont les gens sont censés s'habiller et agir³⁶. Par conséquent, la société ne sanctionne pas seulement les comportements homosexuels au titre de l'article 230 du Code pénal, mais toutes les identités et expressions qui peuvent être perçues comme violant le « pacte social » et constituant un affront aux coutumes et aux traditions. Les hommes efféminés, les femmes masculines et les femmes trans, en particulier, présentent un risque élevé d'être l'objet de violences en raison de leur tenue vestimentaire, de leur apparence et de leur attitude jugée maniérée, et font l'objet d'une surveillance accrue. Nombre d'interlocuteurs rencontrés lors de la visite ont fait référence à l'existence de ces personnes comme étant « anormale », « asociale » et « amoral ».

55. Selon un membre de la société civile que l'Expert indépendant a rencontré, « assumer son orientation sexuelle ou son identité de genre est déjà, en soi, un acte de résistance ». Être visible en tant que membre de la communauté LGBT est perçu comme un acte militant. Cette visibilité fait néanmoins face à de fortes résistances au sein de la famille comme de la société, et est sanctionnée par de nombreux acteurs qui s'appuient sur la loi, les mœurs ou la religion pour tenter de « remettre sur le bon chemin » les membres de la communauté. Il en résulte de hauts niveaux de violence institutionnelle, psychique et physique ainsi que des discriminations à tous les niveaux.

56. Le rapport d'analyse de données sur les cas de discriminations collectés en 2020 par le réseau des Points anti-discrimination révèle que la majorité des cas de discrimination recensés sont fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre³⁷. Près de 70 % des victimes ont été discriminées sur la base de leur orientation sexuelle et 30 % sur celle de leur identité de genre. Les hommes cisgenres constituent près de 58 % des personnes victimes de discrimination, suivis des femmes trans (13,5 %) et des femmes cisgenres (12,27 %).

1. Santé

57. Selon des études menées en 2018 par les organisations Chouf, Damj et Mawjoudin³⁸ et en 2020 par Mawjoudin³⁹, plus de la moitié des personnes LGBT et les trois quarts des personnes trans interrogées ne se rendaient pas chez le médecin par crainte de moqueries, de jugements négatifs et d'abus de la part du personnel médical, ou redoutant qu'une action en justice sur la base de l'article 230 du Code pénal soit engagée à leur égard. Les traitements dégradants, le manque de confidentialité, les violations régulières du secret médical, ainsi que l'exclusion des besoins spécifiques de la communauté ont été signalés par les personnes LGBT qui ont utilisé les établissements de santé, en particulier sexuelle et reproductive.

³⁵ Voir Fonds des Nations Unies pour la population, « Cartographie des sites de la population transgenre en Tunisie », 2019.

³⁶ Voir Wahid Ferchichi, *État des lieux des inégalités de genre et celles basées sur les orientations sexuelles en droit tunisien* (Tunis, Programme des Nations Unies pour le développement, 2021).

³⁷ Insaf Bouhafs, *Rapport d'analyse de données : cas de discriminations collectés par les Points anti-discrimination et l'Observatoire pour la défense du droit à la différence* (2021).

³⁸ Chouf, Damj et Mawjoudin, *Enquête sur les violences contre les personnes LGBTQ* (2018).

³⁹ Mawjoudin, *LGBTIQ+ people in Tunisia* (2020).

58. À cet égard, l'Expert indépendant note avec préoccupation l'impossibilité pour les personnes trans d'accéder aux traitements hormonaux et aux opérations d'affirmation de genre, qui sont pourtant souvent considérés comme des traitements essentiels à leur survie. En Tunisie, il est en effet interdit aux médecins de prescrire une hormonothérapie aux personnes trans, qui sont dès lors poussées à l'automédication et exposées aux diverses complications qui découlent de cette pratique.

59. De nombreux témoignages recueillis lors de la visite ont fait état des effets négatifs de la stigmatisation ambiante sur l'estime de soi et la santé mentale des personnes LGBT. Selon l'étude de Chouf, Damj et Mawjoudin, plus de la moitié des personnes interrogées avaient tenté de se suicider et près de la moitié s'étaient automutilées au moins une fois dans leur vie. L'accès aux services étatiques d'assistance et d'appui psychologiques semble limité en raison d'un manque de moyens et de personnel qualifié. L'Expert indépendant est par ailleurs préoccupé par des témoignages recueillis durant la visite faisant état de violations du secret médical par des psychologues qui ont révélé l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de patients à la famille de ces derniers, ou de pathologisation de la prise en charge des personnes LGBT.

2. Éducation

60. D'après l'étude conduite en 2020 par Mawjoudin, 10 % des personnes interrogées âgées de 20 à 30 ans avaient dû quitter l'école en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité ou expression de genre ; 17,7 % des personnes de ce groupe d'âge n'avaient pas obtenu leur baccalauréat ; et 75 % des personnes trans interrogées avaient quitté l'école avant d'avoir obtenu leur baccalauréat. Le harcèlement auquel elles sont confrontées, tant par leurs camarades de classe que par le personnel administratif et éducatif, constitue la raison la plus communément avancée par les personnes ayant quitté l'école prématurément. Près de 80 % des écoliers et des étudiants LGBT avaient été harcelés et victimes de violence en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre, avec pour conséquences de l'absentéisme, des résultats scolaires en baisse, des angoisses, l'isolement et l'arrêt des études⁴⁰.

61. Cette situation préoccupe particulièrement l'Expert indépendant, qui note l'absence de connaissance de ce phénomène et de mesures spécifiques pour lutter contre la violence et le harcèlement des personnes LGBT dans le cadre scolaire. En outre, il est regrettable que les programmes scolaires ne fournissent pas d'informations spécifiques relatives à la diversité et au respect des droits humains, ni de programmes d'éducation sexuelle, en particulier en ce qui concerne les questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

3. Emploi

62. L'étude de Mawjoudin met en évidence un taux particulièrement élevé de chômage parmi les personnes LGBT ayant un diplôme universitaire (74 %, par rapport à 15,1 % dans la population globale) en raison, notamment, d'attitudes négatives par rapport à la diversité sexuelle et de genre rendant le cadre professionnel hostile. Cette étude met par ailleurs en exergue la précarité économique des personnes trans, toutes celles qui ont été interrogées ayant déclaré un revenu mensuel de moins de 100 dinars tunisiens (environ 35 dollars des États-Unis). Souffrant de discriminations exacerbées en raison de l'absence de reconnaissance légale du genre et d'accès aux traitements d'affirmation de genre, les personnes trans sont souvent poussées à chercher du travail dans l'économie informelle, notamment le travail du sexe. Elles ont par conséquent été durement frappées par la pandémie de COVID-19, qui a aggravé leur situation déjà précaire et les a rendues particulièrement vulnérables à des arrestations pour violation du couvre-feu ou du confinement.

63. Par ailleurs, selon l'étude menée en 2018 par Chouf, Damj et Mawjoudin, 45,6 % des personnes LGBT avaient été interrogées avec insistance au moins une fois sur leur identité de genre ou leur orientation sexuelle sur leur lieu de travail. Il semblerait également que la révélation forcée de l'identité LGBT à des tiers par des personnes du milieu professionnel soit une pratique courante, et il n'est pas rare que les personnes LGBT soient victimes de harcèlement sexuel au travail.

⁴⁰ Voir Chouf, Damj et Mawjoudin, *Enquête sur les violences contre les personnes LGBTQ* (2018).

4. Logement

64. L'Expert indépendant a été frappé de constater qu'un grand nombre de personnes LGBT vivent toujours chez leurs parents⁴¹, en raison d'une grande précarité économique et des normes sociales selon lesquelles on ne quitte généralement son logement familial qu'au moment du mariage.

65. En parallèle, l'étude de Mawjoudin indique que 13,2 % des personnes LGBT s'étaient retrouvées sans abri durant l'année précédant l'enquête. Pour certaines d'entre elles, cette situation faisait suite à la révélation de leur orientation sexuelle ou identité de genre à leur famille. L'étude démontre aussi la difficulté des personnes LGBT, en particulier trans, à accéder à un logement et à disposer d'une certaine stabilité en raison du harcèlement et des menaces qu'elles subissent de la part de voisins et de propriétaires qui les forcent à changer fréquemment de logement.

66. La question de l'égalité de traitement et de la non-discrimination de tous les citoyens a été soulevée lors des discussions avec les ministères et les instances régionales. L'Expert indépendant constate néanmoins que la combinaison du manque de prise en considération des réalités des personnes LGBT dans les politiques publiques, de l'absence de formation des agents étatiques et du manque de sensibilisation à la diversité sexuelle et aux identités de genre diverses conduit à une discrimination de fait des personnes LGBT dans tous les secteurs. Lors de la visite, tous les interlocuteurs se sont accordés sur la nécessité de connaître la réalité vécue par les personnes LGBT afin de pouvoir développer une approche qui prenne en considération leurs problématiques et leur permette de vivre dans la dignité.

D. Violence institutionnelle

67. Les personnes LGBT font face à une violence endémique en Tunisie. L'Expert indépendant a recueilli de nombreux témoignages de harcèlement et de violence dans l'espace public, mais également au sein des familles et des communautés des personnes LGBT, à l'école, au travail, ou au contact des agents de la loi et du personnel de santé.

68. L'organisation Damj a documenté plus de 30 crimes de haine contre la communauté LGBT depuis 2011. L'étude de Chouf, Damj et Mawjoudin a révélé une spirale de violences et d'agressions tant verbales que physiques et sexuelles contre les personnes LGBT dans l'espace public et privé⁴². En effet, 51,8 % des personnes interrogées avaient été insultées plus d'une fois dans l'espace public en raison de leur orientation sexuelle réelle ou perçue ; 24 % avaient été menacées ou attaquées avec une arme ou avaient fait l'objet d'une tentative de meurtre dans un espace public ; près de 30 % ont déclaré avoir subi au cours de leur vie au moins un viol ou une tentative de viol dans l'espace public (plus du quart de ces agressions ont été commises après des menaces de révélation à la police ou à des proches de l'orientation sexuelle ou identité de genre de la victime) ; 19,2 % ont déclaré avoir subi au cours de leur vie au moins une fois des attouchements sexuels, un viol ou une tentative de viol par un proche ou un membre de la famille ; et 27 % ont déclaré avoir été menacées de coups, de meurtre, de torture ou de séquestration sur Internet ou par téléphone. L'étude révèle par ailleurs qu'une part importante des violences physiques graves, des viols ou tentatives de viol et des actes de harcèlement étaient le fait de policiers. Le projet Twensa Kifkom a recensé 29 plaintes contre des agents de police pour violence, maltraitance et torture⁴³. Aucune n'aurait abouti à ce jour.

69. Les témoignages recueillis durant la visite décrivent un acharnement juridique et policier visant à museler et à sanctionner toute tentative d'affranchissement des identités sexuelles et de genre (réelles ou présumées) qui ne correspondent pas à la norme sociale dominante. Ils dressent un tableau uniforme et inquiétant de l'engrenage dans lequel sont prises les personnes LGBT : violations de la sphère privée (perquisitions et confiscations des ordinateurs, des téléphones portables, des préservatifs et du lubrifiant, considérés comme

⁴¹ Mawjoudin, *LGBTIQ+ people in Tunisia* (2020).

⁴² Voir aussi Fonds des Nations Unies pour la population, « Cartographie des sites de la population transgenre en Tunisie », 2019.

⁴³ Informations fournies par Avocats sans frontières.

« preuves » des infractions), violences verbales et physiques de la part des agents des forces de l'ordre contre les personnes LGBT arrêtées, tests anaux ordonnés par l'appareil judiciaire, et difficultés d'accès à la justice pour les personnes LGBT, de peur d'être incriminées par suite du dépôt d'une plainte.

70. L'Expert indépendant s'inquiète d'une intensification de la répression à l'encontre des défenseurs des droits humains des personnes LGBT et d'une augmentation des cas de violations contre les membres de la communauté LGBT, par suite de leur participation aux manifestations réclamant une meilleure politique sociale et dénonçant la répression et la brutalité policière en janvier 2021.

71. L'Expert indépendant a par ailleurs reçu de nombreux témoignages selon lesquels des syndicats de police ont tenu des propos haineux et lancé des appels à la violence contre plusieurs personnes LGBT sur les réseaux sociaux, en exposant leurs identités et adresses et en publiant des photos. L'Expert indépendant regrette l'absence de sanctions judiciaires contre ces violations graves du droit à la vie privée et à la confidentialité des données personnelles, et l'impunité dont semblent jouir les syndicats de police.

E. Discours de haine

72. Plusieurs interlocuteurs ont constaté que la libération de la parole, faisant suite à la révolution et à la montée des mouvements conservateurs et populistes, a entraîné une augmentation des discours de haine et d'incitation à la violence à l'encontre des femmes, des personnes LGBT et des personnes ayant des croyances non conformes à la croyance majoritaire. Ces discours se nourrissent de la situation économique et sociale dégradée ainsi que de la crise sanitaire⁴⁴. De nombreux politiciens, parlementaires et religieux ont tendance à projeter une image stéréotypée, stigmatisante et négative des personnes LGBT, alimentant la haine et l'intolérance au sein de la société.

73. Les discours de haine à l'encontre des personnes LGBT et l'incitation à la violence homophobe et transphobe apparaissent également fréquemment dans les médias tunisiens. Après avoir reçu plusieurs plaintes, la Haute Autorité indépendante de la communication audiovisuelle – dans ce qui peut être considéré comme la première réaction officielle d'une institution publique à la violence contre la communauté LGBT – a lancé un avertissement contre une chaîne de télévision pour des déclarations homophobes en octobre 2015. Depuis, la Haute Autorité est intervenue une dizaine de fois par suite de plaintes relatives à des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Un nombre néanmoins dérisoire, comparé à ce que les organisations de la société civile appellent une « déferlante de haine » qui trouve un terreau particulièrement fertile dans les médias sociaux, lesquels ne sont soumis à aucune réglementation.

74. D'après les informations reçues durant la visite, la période de confinement de 2020 a été propice aux discours de haine contre les personnes LGBT. Les discours selon lesquels la pandémie serait une punition de Dieu en raison de l'homosexualité ont en effet été alimentés par l'audiovisuel, les médias sociaux et les mosquées, ajoutant encore à l'anxiété liée à la pandémie et à l'angoisse de vivre confiné dans un milieu familial souvent hostile.

75. Des influenceurs ont également contribué à la « chasse » aux personnes LGBT sur les réseaux sociaux. Certains ont notamment harcelé des personnes LGBT et dévoilé leur identité, celles-ci ayant ensuite été harcelées par des milliers de personnes et, parfois, agressées physiquement.

76. L'absence de sanctions légales, associée au fait que de nombreux responsables et politiciens, y compris des membres du Parlement tunisien, contribuent à la rhétorique hostile contre la communauté LGBT, a conduit à la normalisation à grande échelle des discours de haine homophobe et transphobe à travers le pays.

⁴⁴ Voir Wahid Ferchichi, *État des lieux des inégalités de genre et celles basées sur les orientations sexuelles en droit tunisien* (Tunis, Programme des Nations Unies pour le développement, 2021).

F. Obstacles au travail des défenseurs des droits humains

77. Le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations, a permis l'émergence d'un certain nombre d'organisations travaillant sur la défense des droits humains en général et des droits des personnes LGBT en particulier.

78. Cependant, les associations risquent de ne pas être enregistrées légalement, si elles indiquent ouvertement qu'elles travaillent sur les droits des personnes LGBT⁴⁵. Par le passé, l'Expert indépendant a communiqué ses préoccupations au Gouvernement tunisien concernant des tentatives d'entrave à l'exercice de la liberté d'association⁴⁶.

79. Les informations dont l'Expert indépendant dispose indiquent également l'existence d'entraves particulières au travail des défenseurs des droits humains des personnes LGBT, notamment des perquisitions aléatoires dans leurs locaux et la confiscation du matériel de travail d'organisations dûment enregistrées. L'Expert indépendant est particulièrement préoccupé par le nombre d'activistes LGBT qui ont été arrêtés lors des manifestations de 2021.

80. Par ailleurs, les défenseurs des droits humains font régulièrement l'objet de harcèlement, de menaces de mort et d'agressions en raison de leur travail de promotion des droits des personnes LGBT. L'Expert indépendant a adressé plusieurs communications au Gouvernement tunisien pour exprimer ses préoccupations à ce sujet⁴⁷.

V. Conclusions

81. L'Expert indépendant prend pleinement en considération la nature délicate et taboue des questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre en Tunisie, ainsi que l'argument maintes fois évoqué durant la visite, selon lequel le changement prendra du temps. L'Expert indépendant insiste cependant sur le fait que le plein respect des droits humains des personnes LGBT et de genres divers en Tunisie n'est pas une option : aucun être humain ne devrait être invité à attendre pour être à l'abri des violations graves dont fait état le présent rapport.

82. L'Expert indépendant est convaincu que la valeur ajoutée de la visite et son processus de suivi dépendront de la volonté commune de toutes les parties prenantes de s'engager dans un processus de dialogue et de travail conjoint continu. L'Expert indépendant a été positivement impressionné par l'esprit d'ouverture de tous les acteurs étatiques et non étatiques avec lesquels il a eu le privilège d'échanger. Invariablement, après la reconnaissance initiale du caractère sensible de la question et de l'importance d'assurer des solutions nuancées et bien informées, il y a eu un véritable engagement en faveur de l'action commune pour la défense des droits humains de toutes les personnes, la reconnaissance de l'importance de la non-discrimination et la responsabilité des institutions de l'État de diriger le travail d'inclusion sociale.

83. L'Expert indépendant a terminé sa visite avec la ferme conviction que la compréhension civique, les idéaux démocratiques, la compétence et l'humanité dont il a été témoin en Tunisie constituent autant d'opportunités pour éradiquer la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les personnes LGBT et de genre divers vivant en Tunisie, qui réclament à juste titre leurs droits et la possibilité de contribuer à la démocratie tunisienne, ne méritent rien de moins.

⁴⁵ Clifton Cortez, John Arzinos et Christian De la Medina Soto, *Equality of Opportunity for Sexual and Gender Minorities* (Washington, Groupe de la Banque mondiale, 2021), p. 89.

⁴⁶ Voir les communications adressées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à cet égard (TUN 2/2019, TUN 4/2018 et TUN 1/2016), disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

⁴⁷ Ces communications sont disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

VI. Recommandations

84. L'Expert indépendant recommande au Gouvernement tunisien d'adopter les mesures suivantes, relatives au cadre juridique interne :

- a) Adopter la proposition de loi organique n° 2018-71 portant création d'un code des droits et libertés individuelles ;
- b) Harmoniser la législation nationale, notamment le Code pénal et le Code de procédure pénale, avec la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par la Tunisie ;
- c) Réformer les normes juridiques qui criminalisent explicitement ou implicitement l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, notamment par l'abrogation de l'article 230 du Code pénal ;
- d) Former les agents responsables de l'application des lois à la nécessité de respecter la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre ;
- e) Adopter un cadre législatif contre la discrimination qui inclurait une liste des motifs de discrimination englobant l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

85. L'Expert indépendant recommande d'une part au Gouvernement d'interdire les examens médicaux intrusifs qui n'ont aucune justification médicale, et d'autre part :

- a) Au Ministère de la justice, de publier une directive ordonnant aux procureurs de renoncer à imposer des examens anaux à des détenus ;
- b) Au Ministère de la santé et aux ordres nationaux de médecins ou organismes de réglementation similaires, d'interdire au personnel médical de procéder à des examens anaux sur les personnes accusées de rapports homosexuels consentis ;
- c) Aux médecins légistes sous la tutelle du Ministère de la santé, de cesser la pratique du test anal afin de respecter le droit à la dignité et à l'intégrité physique.

86. L'Expert indépendant recommande aux autorités tunisiennes l'adoption des mesures suivantes, concernant la collecte des données et les politiques publiques :

- a) Collecter des données afin de mieux comprendre les réalités vécues par les personnes LGBT en Tunisie et les facteurs qui poussent à leur exclusion sociale ;
- b) Étendre les bonnes pratiques existantes, telles que l'inclusion de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans une catégorie d'analyse par l'Instance nationale pour la prévention de la torture et autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, à d'autres institutions, notamment à l'Institut national de la statistique ;
- c) Sur la base des données collectées, adopter des mesures efficaces et mesurer l'impact des politiques et des programmes étatiques sur l'atteinte des objectifs de développement durable de manière inclusive, sans laisser personne de côté.

87. L'Expert indépendant recommande aux autorités tunisiennes l'adoption des mesures suivantes, au regard du cadre institutionnel de l'État :

- a) Accélérer la mise en place de la Cour constitutionnelle et des instances constitutionnelles, notamment l'Instance des droits de l'homme, établie en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;
- b) Assurer un processus clair, transparent et participatif de sélection et de nomination des membres de l'Instance des droits de l'homme, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'homme, et la doter des ressources et des capacités suffisantes ainsi que d'une pleine autonomie. De la même manière, les instances indépendantes devraient pouvoir jouir d'un budget dédié et d'une indépendance financière et administrative.

88. L'Expert indépendant recommande aux autorités tunisiennes l'adoption des mesures suivantes, concernant la reconnaissance légale et politique de l'existence des personnes LGBT en Tunisie et leur droit à la jouissance de tous les droits humains :

a) Permettre la reconnaissance légale de l'identité de genre des personnes trans ;

b) Assurer la mise en œuvre complète des actions spécifiques identifiées par l'Instance nationale pour la prévention de la torture et autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes visant à renforcer les capacités du personnel dans les centres de détention et les refuges, en vue de l'avancement du travail de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) Favoriser, outre la reconnaissance politique, la reconnaissance des personnes LGBT par l'adoption, dans toutes les institutions, d'actions visant à documenter les problèmes auxquels ces populations sont confrontées.

89. L'Expert indépendant recommande aux autorités tunisiennes l'adoption des mesures suivantes, afin d'endiguer la violence institutionnelle dont sont victimes les personnes LGBT :

a) Procéder à une évaluation des informations actuellement recueillies par les organisations de la société civile en ce qui concerne les actes de violence contre les personnes LGBT dans tous les secteurs, et envisager l'intégration de points de collecte de ces données dans leurs activités de surveillance de la violence ;

b) Assurer un suivi systématique des allégations de crimes de haine contre les personnes LGBT et envisager la mise en œuvre d'approches différenciées pour s'assurer que ces allégations fassent l'objet d'une enquête appropriée ;

c) Évaluer, en particulier, les allégations de violations qui seraient perpétrées par la police et d'autres agents du secteur de la justice de l'État. Cette mesure devrait également couvrir les allégations de violation de la vie privée et de la confidentialité par les syndicats de police.

90. L'Expert indépendant recommande aux autorités tunisiennes de combattre les discours de haine et de faciliter le travail des défenseurs des droits humains des personnes LGBT, en adoptant les mesures suivantes :

a) Envisager la mise en œuvre de règles de bonnes pratiques, y compris les normes du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, afin de créer un cadre qui, tout en respectant le droit à la liberté d'expression, prévoit la responsabilisation en matière de discours de haine ;

b) Envisager l'émission d'instructions claires et précises pour s'assurer que les organisations qui se conforment à toutes les exigences légales obtiendront leur enregistrement, sans préjudice provenant de leur service aux personnes LGBT et intersexes ;

c) Veiller à ce que toutes les allégations de harcèlement et de violences perpétrés à l'encontre d'organisations et de militants LGBT, y compris par des agents de l'État et des syndicats de police, fassent l'objet d'une enquête appropriée et rapide.